



Conseil

Distr. limitée
6 mars 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 9-20 mars 2026

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

Examen des demandes de prorogation de contrats d'exploration en vue de leur approbation, s'il y a lieu

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 29 mars 2001, l'Organisation mixte Interoceanmetal a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans, jusqu'au 28 mars 2021², puis pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'au 28 mars 2026³,

Notant que, le 17 septembre 2025, la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation du contrat pour une période supplémentaire de cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁴,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁵,

* ISBA/31/C/L.1.

¹ ISBA/31/C/5.

² ISBA/22/C/21.

³ ISBA/26/C/49.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1836, n° 31364.

⁵ ISBA/21/C/19.



Ayant examiné le rapport et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant la demande de prorogation du contrat présentée par l'Organisation mixte Interoceanmetal⁶,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
 2. *Prie* la Secrétaire générale de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 29 mars 2026, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁷ ;
 3. *Prie également* la Secrétaire générale de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.
-

⁶ [ISBA/31/C/5](#).

⁷ Voir [ISBA/21/C/19](#).